



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 19/08/2022  
Reçu en préfecture le 19/08/2022  
Affiché le 19/08/2022  
ID : 083-218300689-20220819-A2022\_135-AR

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 135

Portant interdiction de baignade et d'activités nautiques sur la plage de Port Grimaud Nord

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique et L2213-23 portant disposition des pouvoirs de police spéciale du maire en matière de baignade et d'activités nautiques,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-4 et de D1332-14 à D1332-38 relatifs aux règles sanitaires applicables aux eaux de baignades,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'un épisode pluvieux orageux a touché l'ensemble de la Commune et plus particulièrement le secteur Est depuis les deux derniers jours,

Considérant que les résultats d'analyses des eaux de baignades reçus le 19 août 2022 du service de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (Observatoire Marin) font apparaître un état de mauvaise qualité de l'eau,

Considérant qu'il convient d'interdire la baignade et les activités nautiques de toute nature sur la Plage de Port Grimaud, dans l'attente des prochains résultats d'analyses des eaux de baignade effectuées par les services de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (Observatoire Marin),

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La baignade et les activités nautiques de toute nature sont interdites sur la plage de Port Grimaud Nord à compter de ce jour et ce jusqu'à l'obtention de résultats conformes.

Article 2 : Des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place et maintenues par les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, afin de délimiter le périmètre concerné.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur du Pôle Aménagement et Développement Durables, le Responsable de l'Observatoire Marin de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Ampliation sera transmise en Préfecture du Var et à l'Agence Régionale de la Santé.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à GRIMAUD, le 19 août 2022

Le Maire,  
Alain BENEDETTO.



Transmis en Préfecture le  
Publié le